Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le
ID : 033-213303480-20250819-D2025_26-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°26

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf aout, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Véronique CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	:	15
Nombre de membres présents	:	11
Date de convocation	:	13 aout 2025

Présents : Mme CHAMBAUD, M. INDA, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED-BLANCHET, Mme NIEUWAAL, Mme ROURE, M. LARDIN, Mme LEDEZ
Absents : Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. BOUILLEAU (pouvoir à M. INDA), M. CATTOEN, M. ARDILLEY
Secrétaire de séance : Mme TRASSARD
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : Adhésion à l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) de la Gironde

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la commune, lors de la mise en œuvre de ses manifestations culturelles, ne dispose pas de certains matériels nécessaires et approprié à leur bonne organisation. Elle indique qu'afin de pallier ce manque, la collectivité fait appel à l'IDDAC pour lui prêter le matériel dont elle a besoin.

Le Conseil Municipal après en avoir **délibéré à la majorité des membres présents et représentés,**

AUTORISE Madame le Maire à conventionner avec l'IDDAC, de prévoir l'objet les crédits nécessaires.

ABSENTION : Mme BEAUPIED-BLANCHET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait et certifié conforme.

Le 19 aout 2025
Le Maire
Véronique CHAMBAUD

MAIRIE DE QUEYRAC 33 (Gironde)

Affiché le 19 aout 2025
La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.